



WEST AFRICAN POWER POOL **SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN**

DEUXIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN (EEEAO)

DECISION WAPP/20/DEC.26/10/07 RELATIVE A L'ASSISTANCE URGENTE AUX MEMBRES DE L'EEEAO EN SITUATION DE DETRESSE

L'Assemblée Générale

CONSIDERANT la Décision A/DEC.5/12/99 du 22ème Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Lomé le 10 Décembre 1999, relative à la mise en place d'un Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEAO) ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC. 18/01/06 du 29ème Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Niamey le 12 Janvier 2006, relative à la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEAO ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC. 20/01/06 du 29ème Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Niamey le 12 Janvier 2006, accordant le statut d'Institution Spécialisée de la CEDEAO au Secrétariat Général de l'EEEAO ;

RAPPELANT l'Accord de Siège signé entre la République du Bénin et le Secrétariat du Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain ;

CONSIDERANT la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEAO en date du 6 juillet 2006, notamment en ses Articles 4, 5, et 7 ;

CONSIDERANT la Décision WAPP/09/DEC.06/07/06 de la première session de l'Assemblée Générale de l'EEEAO tenue à Cotonou le 6 juillet 2006, approuvant les rapports des « Taskforces » et les Documents de Projets sur le Liberia, la Sierra Leone, la Guinée, la Guinée Bissau et la Gambie,

DECIDE:

Article 1: Le Président du Conseil Exécutif est mandaté à entreprendre une mission au Liberia, en Sierra Leone et en Guinée Bissau pour apprécier la situation sur le terrain, évaluer les actions urgentes à réaliser et prioriser les besoins d'interventions.

Article 2 : Le Président du Conseil Exécutif est mandaté à engager les membres de l'EEEAO, la Commission de la CEDEAO, les donateurs et autres partenaires afin de mobiliser tous les moyens possibles pour la mise en œuvre des interventions urgentes qui seront identifiées.

Article 3: La présente résolution prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4: Le Secrétaire Général est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de cette décision.

Fait à Abuja, Nigeria, le 24 octobre 2007

Le Président



Engr. (Dr.) J.O. Makaju